
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Funding of Schools Program Regulation,
amendment**

Regulation 186/2013
Registered December 16, 2013

Manitoba Regulation 259/2006 amended
1 *The Funding of Schools Program Regulation, Manitoba Regulation 259/2006, is amended by this regulation.*

2(1) Section 1 is amended

(a) in the definition "aboriginal family with children", by striking out "2001 Census" and substituting "2006 Census";

(b) by repealing the definitions "basic French pupil" and "early numeracy support"; and

(c) in the French version of the definition of "aide à la réussite académique des élèves autochtones" by striking out "scolaires";

(d) in the English version of "additional instructional support for small schools" and "small schools support", by striking out "school".

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
programme de financement des écoles**

Règlement 186/2013
Date d'enregistrement : le 16 décembre 2013

Modification du R.M. 259/2006
1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur le programme de financement des écoles, R.M. 259/2006.*

2(1) L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « famille autochtone avec enfants », par substitution, à « de 2001 », de « de 2006 »;

b) par abrogation des définitions d'« élève suivant des cours de français de base » et de « projet d'apprentissage précoce de la numératie »;

c) dans la définition d'« aide à la réussite académique des élèves autochtones », par suppression de « scolaires »;

d) dans la version anglaise des définitions de « additional instructional support for small schools » et « small schools support », par suppression de « school ».

2(2) Section 1 is further amended by replacing the definitions "base support", "categorical support", "experiential learning support" and "senior years technology education program" with the following:

"base support" means the total of the types of support listed in items A to I of the Table provided to divisions for all pupils in the eligible enrolment of the division and includes support under subsection 34(3) (technical vocational professional development support). (« aide de base »)

"categorical support" means the total of the types of support listed in items J to X.1 of the Table paid to divisions for the unique circumstances of divisions and pupils and includes support under

(a) section 16 (support for level 2 and level 3);

(b) subsection 18(4) (intensive newcomer support);

(c) section 19 (aboriginal academic achievement support);

(d) section 21 (early literacy intervention); and

(e) subsection 24(2) (student services support for Frontier School Division). (« aide par catégorie »)

"experiential learning support" means support to assist divisions with initiatives that strengthen a pupils' connections to school through experiential learning opportunities that help pupils apply learning to daily life. (« aide à l'apprentissage expérientiel »)

"senior years technology education program" means support for grade 9 to 12 courses in the subject areas of vocational industrial, industrial arts, home economics, and business and marketing. (« programme d'études techniques du secondaire »)

2(2) L'article 1 est de nouveau modifié par substitution, aux définitions d'« aide à l'apprentissage expérientiel », d'« aide de base », d'« aide par catégorie » et de « programme d'études techniques du secondaire », de ce qui suit :

« **aide à l'apprentissage expérientiel** » Aide fournie aux divisions à l'égard d'initiatives visant à renforcer les liens que maintiennent les élèves avec l'école grâce à des occasions d'apprentissage expérientiel qui les aident à appliquer au quotidien les connaissances acquises ("experiential learning support")

« **aide de base** » Le total des sommes prévues aux parties A à I du tableau qui sont versées aux divisions pour les élèves faisant partie de leur inscription recevable, y compris l'aide fournie en vertu du paragraphe 34(3). ("base support")

« **aide par catégorie** » Le total des sommes prévues aux parties J à X.1 du tableau qui sont versées aux divisions en fonction de leur situation et de leur population étudiante particulières. La présente définition vise notamment l'aide fournie en vertu de l'article 16, du paragraphe 18(4), des articles 19 et 21 ainsi que du paragraphe 24(2). ("categorical support")

« **programme d'études techniques du secondaire** » Aide financière pour les cours de la 9^e à la 12^e année dans les domaines de l'enseignement professionnel industriel, des arts industriels, de l'économie domestique et des études commerciales et de commercialisation. ("senior years technology education program")

2(3) Section 1 is further amended by adding the following definitions:

"aboriginal or international language support" means support provided for all languages other than English or French taught using approved curriculum in the public school system during the regular school day. (« aide pour l'enseignement des langues autochtones ou étrangères »)

"additional equalization support" means support provided to assist divisions that have higher than average mill rate and lower than average assessment per pupil. (« aide de péréquation additionnelle »)

"board and room support" means support to assist divisions with the costs associated with pupils required to live away from their residence to attend school. (« aide aux élèves en pension »)

"board and room pupil" means a pupil who is required to live more than 80 kilometres away from their residence in order that the pupil may

(a) attend the designated school in the pupil's resident division;

(b) take a program not offered in the pupil's resident division but offered in another division; or

(c) in the case of The Frontier School Division, attend the designated school in another division under The Frontier School Division Home Placement Program. (« élève en pension »)

"building student success with aboriginal parents project" means support provided to assist schools in developing partnerships and programs with parents and the community that will contribute to the educational success of aboriginal students. (« projet intitulé « contribuer à la réussite des élèves à l'aide de parents autochtones »)

2(3) L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **aide à l'enseignement** » Aide accordée pour l'enseignement en classe. ("instructional support")

« **aide à l'enseignement en français** » Aide accordée aux divisions dont les écoles dispensent de l'enseignement en français. ("French language instruction support")

« **aide au programme d'anglais langue additionnelle** » Aide accordée aux élèves dont la langue principale ou maternelle n'est pas l'anglais. ("English as an additional language support")

« **aide aux élèves en pension** » Aide accordée aux divisions au titre des coûts liés aux élèves qui habitent un endroit autre que leur domicile dans le but de fréquenter l'école. ("board and room support")

« **aide de péréquation** » Aide accordée dans le but de compenser les écarts entre les divisions au niveau de leur capacité d'assumer, au moyen de leur assiette fiscale propre, les coûts relatifs aux programmes non financés. ("equalization support")

« **aide de péréquation additionnelle** » Aide accordée aux divisions ayant un taux par mille plus élevé que la moyenne et une évaluation scolaire plus basse que la moyenne par élève. ("additional equalization support")

« **aide en cas de modification de l'inscription** » Aide accordée dans le but d'assister les divisions à s'adapter aux augmentations et aux diminutions de leur inscription recevable. ("enrolment change support")

« **aide pour l'enseignement des langues autochtones ou étrangères** » Aide accordée pour l'enseignement des langues, autres que l'anglais et le français, au sein du système scolaire public, dans le cadre de curriculums approuvés et pendant la journée scolaire normale. ("aboriginal or international language support")

"**coordinator and clinician support**" means support for clinical services and coordination of services for students with special needs. (« aide pour les coordinateurs et les spécialistes »)

"**division**" means a school division and a school district established by the *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, Manitoba Regulation 109/93. (« division »)

"**English as an additional language support**" means support for pupils whose first or other primary language is not English. (« aide au programme d'anglais langue additionnelle »)

"**enrolment change support**" means support to help divisions adjust to increases and decreases to their eligible enrolment. (« aide en cas de modification de l'inscription »)

"**equalization support**" means support provided to recognize the varying abilities of divisions to meet the cost of unsupported program requirements through the property tax base of the division. (« aide de péréquation »)

"**formula guarantee**" means support provided to ensure that a division receives a minimum amount of operational support and school building support relative to the previous school year. (« garantie selon la formule »)

"**French language instruction support**" means support provided to divisions where instruction in the French language is offered in their schools. (« aide à l'enseignement en français »)

"**French 9-year course pupil**" means a pupil in grades 4 to 12 in the English program who receives instruction in the French language for the recommended minimum

(a) 30 minutes a day, but no more than 40 minutes per day, if the pupil is in grades 4 to 6;

(b) 35 minutes a day, but no more than 45 minutes per day, if the pupil is in grades 7 and 8; or

« **aide pour les coordinateurs et les spécialistes** » Aide accordée pour les services cliniques et la coordination des services à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers. ("coordinator and clinician support")

« **appui à la numératie** » Aide accordée aux divisions au titre de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de numératie pour la maternelle à la 8^e année, conçus en vue de permettre aux élèves les moins performants d'acquérir de solides compétences de base en mathématiques. ("numeracy support")

« **division** » S'entend des divisions scolaires et notamment des districts scolaires établis en vertu du *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, R.M. 109/93. ("division")

« **élève en pension** » Élève qui habite à plus de 80 kilomètres de son domicile pour pouvoir, selon le cas :

a) fréquenter l'école désignée dans la division où il est domicilié;

b) suivre un programme qui n'est pas offert dans la division où il est domicilié mais qui l'est dans une autre;

c) dans le cas de la Division scolaire Frontier, fréquenter l'école désignée dans une autre division conformément au Programme de placement à domicile de la Division scolaire Frontier. ("board and room pupil")

« **élève suivant le cours de français de neuf ans** » Élève inscrit de la 4^e à la 12^e année au programme anglais qui suit des cours de français pendant les périodes recommandées suivantes :

a) de 30 à 40 minutes par jour, pour les élèves de la 4^e à la 6^e année;

b) de 35 à 45 minutes par jour, pour les élèves de la 7^e et de la 8^e année;

c) de 33 à 40 minutes par jour, pour les élèves de la 9^e à la 12^e année. ("French 9-year course pupil")

(c) 33 minutes a day, but no more than 40 minutes per day, if the pupil is in grades 9 to 12. (« élève suivant le cours de français de neuf ans »)

"individualized programming" means programming provided for a pupil in accordance with an individual education plan that complies with the criteria established in subsection 5(1) of the *Appropriate Educational Programming Regulation*, Manitoba Regulation 155/2005. (« programme d'études individualisé »)

"instructional support" means support provided for classroom instruction. (« aide à l'enseignement »)

"intensive newcomers support" means support for newcomer learners from refugee or war affected backgrounds with disrupted schooling and limited language and literacy skills, that require specialized and intensive early intervention support services. (« soutien intensif aux nouveaux arrivants »)

"northern allowance support" means support to assist divisions with costs associated with operating remote and northern schools. (« indemnité pour le Nord »)

"numeracy support" means support to assist divisions with the design and implementation of kindergarten to grade 8 numeracy programming focussed on low-achieving pupils, in order to build strong foundational mathematics skills. (« appui à la numératie »)

3 Section 2 is replaced with the following:

Interpretation: "eligible enrolment"

2 In this regulation, eligible enrolment, as defined in section 171 of the Act, is determined unless otherwise provided as of September 30 of the preceding year, and includes the following:

(a) a pupil approved by the minister who is enrolled in a public school in a neighbouring province;

« **garantie selon la formule** » Aide accordée dans le but de veiller à ce qu'une division reçoive un seuil minimum au titre de l'aide fonctionnelle et de l'aide pour les bâtiments scolaires, ce seuil étant déterminé en fonction de l'aide fournie pour l'année scolaire précédente. ("formula guarantee")

« **indemnité pour le Nord** » Aide accordée aux divisions au titre des coûts liés à l'administration des écoles situées dans les régions éloignées et du Nord. ("northern allowance support")

« **programme d'études individualisé** » Programme offert à un élève en conformité avec un plan d'éducation personnalisé qui répond aux critères établis au paragraphe 5(1) du *Règlement sur les programmes d'éducation appropriés*, R.M. 155/2005. ("individualized programming")

« **projet intitulé « contribuer à la réussite des élèves à l'aide de parents autochtones** » Projet dans le cadre duquel de l'aide est accordée aux écoles pour la création de liens et de programmes faisant appel à la participation des parents et de la collectivité pour favoriser la réussite des élèves autochtones. ("building student success with aboriginal parents project")

« **soutien intensif aux nouveaux arrivants** » Aide à l'intention des nouveaux arrivants qui sont des anciens réfugiés ou provenant de pays affligés par la guerre, ont eu un parcours scolaire perturbé, possèdent des compétences langagières, de lecture et d'écriture limitées et ont besoin de services intensifs et spécialisés de soutien et d'intervention précoce. ("intensive newcomers support")

3 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Définition d'« inscription recevable »

2 Pour l'application du présent règlement, l'« **inscription recevable** » au sens de l'article 171 de la *Loi* correspond au total des éléments suivants, en date du 30 septembre de l'année précédente, sauf disposition contraire :

a) le nombres d'élèves qui fréquentent des écoles publiques d'une province voisine qu'a approuvés le ministre;

(b) a homeschool pupil, counted on the basis of one multiplied by the percentage obtained

(i) by dividing the number of minutes the pupil attends school during the school day by 330, to a maximum of

(A) 50% for kindergarten pupils, or

(B) 90% for pupils in grades 1 to 8 and for pupils in grades 9 to 12 receiving individualized programming,

(ii) in the case of pupils in grades 9 to 12 not receiving individualized programming, by dividing the number of approved courses the pupil is taking by the number of courses in the regular course-load of approved courses, to a maximum of 90%;

(c) a pupil 21 years of age or older as of December 31 of the same school year who does not have a high school diploma or certificate of completion, counted on the basis of one multiplied by the percentage obtained

(i) in the case of a pupil receiving individualized programming, by dividing the number of minutes the pupil attends school during the school day by 330, to a cumulative maximum of time attended beyond the year of graduation of 70%, or

(ii) by dividing the pupil's course-load of approved courses by the number of courses in the regular course-load of approved courses to a cumulative maximum of four approved credits more than the number of credits required to graduate;

b) le nombre d'élèves recevant de l'enseignement à domicile, comptés selon le pourcentage obtenu :

(i) en divisant par 330 le nombre de minutes pendant lesquelles ils fréquentent l'école au cours de la journée scolaire, jusqu'à concurrence de :

(A) soit 50 % pour les élèves de la maternelle,

(B) soit 90 % pour les élèves de la 1^{re} à la 8^e année et pour les élèves de la 9^e à la 12^e année suivant un programme d'études individualisé,

(ii) dans le cas des élèves de la 9^e à la 12^e année qui ne suivent pas un programme d'études individualisé, en divisant le nombre de cours approuvés de l'élève par le nombre de cours d'une charge normale complète de cours approuvés, jusqu'à concurrence de 90 %;

c) le nombre d'élèves âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en question qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'études secondaires ou d'un certificat d'achèvement, sont comptés selon le pourcentage obtenu, selon le cas :

(i) dans le cas des élèves suivant un programme d'études individualisé, en divisant par 330 le nombre de minutes pendant lesquelles ils fréquentent l'école au cours de la journée scolaire, jusqu'à un maximum cumulatif de 70 % après l'année de l'obtention du diplôme,

(ii) en divisant le nombre de cours approuvés de l'élève par le nombre de cours d'une charge complète de cours approuvés, jusqu'à concurrence de quatre crédits approuvés de plus que le nombre de crédits nécessaires à l'obtention du diplôme;

(d) a pupil who has a high school diploma or certificate of completion, counted on the basis of one multiplied by the percentage obtained

(i) in the case of a pupil receiving individualized programming, by dividing the number of minutes the pupil attends school during the school day by 330, to a cumulative maximum of time attended beyond the year of graduation of 70%, or

(ii) by dividing the pupil's course-load of approved courses by the number of courses in the regular course-load of approved courses to a cumulative maximum of four approved credits more than the credits obtained in the school year of graduation.

4 Sections 3 and 5 are amended by striking out "2011-2012" and substituting "2012-2013".

5 Section 8.1 is replaced by the following:

Additional instructional support for small schools
8.1 Support under item A.1 of the Table is only payable in respect of a school that is not

(a) a Hutterian school;

(b) a First Nation school administered under an education agreement; or

(c) a school located in The Frontier School Division.

6 Clause 9(a) is amended by striking out "2001 Census" and substituting "2006 Census".

d) les élèves titulaires d'un diplôme d'études secondaires ou d'un certificat d'achèvement, sont comptés selon le pourcentage obtenu, selon le cas :

(i) dans le cas des élèves suivant un programme d'études individualisé, en divisant par 330 le nombre de minutes pendant lesquelles ils fréquentent l'école au cours de la journée scolaire, jusqu'à un maximum cumulatif de 70 % après l'année de l'obtention du diplôme,

(ii) en divisant le nombre de cours approuvés de l'élève par le nombre de cours d'une charge normale complète de cours approuvés, jusqu'à concurrence de quatre crédits approuvés de plus que le nombre de crédits reçus durant l'année de l'obtention du diplôme.

4 Les articles 3 et 5 sont modifiés par substitution, à « 2011-2012 », de « 2012-2013 ».

5 L'article 8.1 est remplacé par ce qui suit :

Aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles
8.1 Les écoles suivantes ne sont pas admissibles à l'aide prévue à la partie A.1 du tableau :

a) les écoles huttériennes;

b) les écoles des Premières Nations administrées en vertu d'un accord en matière d'éducation;

c) les écoles situées dans la Division scolaire Frontier.

6 L'alinéa 9a) est modifié par substitution, à « de 2001 », de « de 2006 ».

7 Section 11 is amended by adding the following after subsection 11(2):

11(3) In addition to the support set out in clause (g) of item J of the Table,

(a) if the number of impaired mobility pupils in the division at January 1 is greater than the number at September 30, the division is entitled to receive support in an amount calculated by multiplying the number of additional impaired mobility pupils by 0.6, and multiplying the result by the corresponding rate in clause (g) of item J of the Table;

(b) if an impaired mobility pupil is enrolled in the division for the first time between October 1 and December 31, the division is entitled to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until December 31 by 10, and multiplying the result by the corresponding rate in clause (g) of item J of the Table; and

(c) if an impaired mobility pupil is enrolled in the division for the first time between January 2 and June 30, the division is entitled to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until June 30 by 10 and multiplying the result by the corresponding rate in clause (g) of item J of the Table.

11(4) For the purposes of calculating support under this section, impaired mobility pupils who enrolled in the division after September 30th must otherwise be qualified to be included in the division's eligible enrolment in the current school year.

8 Section 15 is repealed.

9 Subsection 18(4) is amended by striking out "\$ 505,000" and substituting "\$605,000".

7 Il est ajouté, après le paragraphe 11(2), ce qui suit :

11(3) En plus de l'aide prévue à l'alinéa g) de la partie J du tableau :

a) les divisions dont le nombre approuvé d'élèves à mobilité réduite est plus élevé au 1^{er} janvier qu'au 30 septembre de l'année précédente ont droit à l'aide financière égale au nombre supplémentaire d'élèves à mobilité réduite multiplié par 0,6, ce produit étant lui-même multiplié par le taux correspondant indiqué à l'alinéa g) de la partie J du tableau;

b) les divisions ont droit à l'aide financière égale au dixième du nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 31 décembre, ce dixième étant lui-même multiplié par le taux correspondant indiqué à l'alinéa g) de la partie J du tableau, si un élève à mobilité réduite est inscrit pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre;

c) les divisions ont droit à l'aide financière égale au dixième du nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 30 juin, ce dixième étant lui-même multiplié par le taux correspondant indiqué à l'alinéa g) de la partie J du tableau, si un élève à mobilité réduite est inscrit pour la première fois entre le 2 janvier et le 30 juin.

11(4) Pour le calcul de l'aide visée au présent article, les élèves à mobilité réduite qui se sont inscrits à la division après le 30 septembre doivent remplir les autres critères d'admissibilité applicables, de sorte à être pris en compte dans l'inscription recevable de la division pour l'année scolaire en cours.

8 L'article 15 est abrogé.

9 Le paragraphe 18(4) est modifié par substitution, à « 505 000 \$ », de « 605 000 \$ ».

10 Subsection 19(2) is amended by striking out "\$ 5 5 6 , 0 2 4 " and substituting "\$642,700".

11 Section 21 is amended by striking out "\$6,300,000" and substituting "\$7,300,000".

12 Section 23 is amended

(a) by replacing the section heading with "French language instruction"; and

(b) in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out "basic French" and substituting "French 9-year Course".

13 Section 26 is amended by adding ", École Communautaire La Voie Du Nord" after "north of the 53rd parallel".

14 Section 27 is amended

(a) in clause (b) of the description of A, by striking out "\$39,055,037" and substituting "\$41,432,203";

(b) by replacing E in the description of B with the following:

E is the greater of

(a) the average of the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act, enrolled on September 30, 2009, September 30, 2010 and September 30, 2011, and

(b) the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act enrolled on September 30, 2011;

10 Le paragraphe 19(2) est modifié par substitution, à « 556 024 \$ », de « 642 700 \$ ».

11 L'article 21 est modifié par substitution, à « 6 300 000 \$ », de « 7 300 000 \$ ».

12 L'article 23 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Enseignement du français »;

b) dans le passage introductif de l'alinéa b), par substitution, à « des cours de français de base », de « le cours de français de neuf ans ».

13 L'article 26 est modifié par substitution, à « n'est payable qu'aux divisions situées au nord du 53^e parallèle ou dans la Division scolaire Frontier », de « n'est versée qu'aux divisions situées au nord du 53^e parallèle, à l'École communautaire La Voie du Nord et à la Division scolaire Frontier ».

14 L'article 27 est modifié :

a) dans l'alinéa b) de l'élément A, par substitution, à « 39 055 037 \$ », de « 41 432 203 \$ »;

b) par substitution, à l'élément E de la formule figurant à l'élément B, de ce qui suit :

E représente le plus élevé des nombres suivants :

a) la moyenne du nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la Loi et qui sont inscrits aux 30 septembre 2009, 2010 et 2011,

b) le nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la Loi et qui sont inscrits au 30 septembre 2011;

(c) by replacing the description of F with the following:

F is the result of the following formula to 3 decimal places

$$1 - \frac{B}{\$444,000}$$

(d) by repealing the description of G.

15(1) Schedule A is amended by this section.

15(2) Section 1 is amended by striking out "Calculation of Allowable Expenses" and substituting "Calculation of Allowable and Unsupported Expenses".

15(3) Item D of the Table is amended by striking out "\$45" and substituting "\$60".

15(4) Clause (b) of Item I of the Table is amended

(a) in A of the description of the formula, by striking out "Calculation of Allowable Expenses" and substituting "Calculation of Allowable and Unsupported Expenses", and

(b) in B of the description of the formula, by striking out "2008-2009 and 2009-2010" and substituting "2009-2010 and 2010-2011".

15(5) Item J of the Table is amended by replacing clause (g) with the following:

(g) \$2,855 for each impaired mobility pupil described in subclause 11(1)(a)(ii) or clauses 11(1)(c), (e) or (f),

c) par substitution, à l'élément F, de ce qui suit :

F correspond au résultat de la formule suivante, arrondi à trois décimales près :

$$1 - \frac{B}{444\ 000 \$}$$

d) par suppression de l'élément G.

15(1) Le présent article modifie l'annexe A.

15(2) L'article 1 est modifié par substitution, à « Calcul des dépenses permises », de « Calcul des dépenses admissibles et non admissibles ».

15(3) La partie D du tableau est modifiée par substitution, à « 45 \$ », de « 60 \$ ».

15(4) L'alinéa b) figurant à la partie I du tableau est modifié :

a) dans l'élément A de la formule, par substitution, à « Calcul des dépenses permises », de « Calcul des dépenses admissibles et non admissibles »;

b) dans l'élément B de la formule, par substitution, à « 2008-2009 et 2009-2010 », de « 2009-2010 et 2010-2011 ».

15(5) L'alinéa g) figurant à la partie J du tableau est remplacé par ce qui suit :

(g) 2 855 \$ pour chaque élève à mobilité réduite visé au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou à l'alinéa 11(1)c), e) ou f),

15(6) Item K of the Table is replaced with the following:

Item K — Board and Room
Lesser of
(a) the sum of \$480 for each board and room pupil per month, or part of a month, to a maximum of \$4,800 per pupil; and
(b) the program expenses as reported on the Calculation of Allowable Expenses (Appendix A) in the current year's financial statement.

15(7) Item P of the Table is replaced with the following:

Item P — Aboriginal Academic Achievement (section 19)
The greater of
(a) $\$7,500,000 \times$ the number of aboriginal families with children in the division divided by the number of aboriginal families with children in the province; and
(b) the amount in Item P of the Table for the preceding school year.

15(6) La partie K du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie K — pension
La moins élevée des sommes suivantes :
a) la somme de 480 \$ par mois ou partie de mois pour chaque élève en pension, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par élève;
b) le montant des dépenses de programme indiquées dans le Calcul des dépenses admissibles (appendice A) des états financiers pour l'année en cours.

15(7) La partie P du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie P — réussite académique des élèves autochtones (voir l'article 19)
La plus élevée des sommes suivantes :
a) $7\,500\,000 \$ \times$ le nombre de familles autochtones avec enfants dans la division, divisé par le nombre de familles autochtones avec enfants dans la province;
b) la somme prévue à la partie P du tableau pour l'année scolaire précédente.

15(8) Item R of the Table is replaced with the following:

Item R — French Language Instruction (section 23)
Total of
(a) \$225. for each FTE Intensive French pupil in grades 5 to 8;
(b) \$225. for each FTE Français or French Immersion pupil in kindergarten to grade 8;
(c) \$42.20 for each course taught in the French language taken by a Français or French Immersion pupil in grades 9 to 12; and
(d) \$90. for each FTE French 9-year Course pupil receiving at least the recommended amount of instruction time.
In the case of a FTE early start French pupil or a FTE French 9-year Course pupil receiving at least 15 minutes a day in French, but less than recommended minimum amount of instruction time, \$45.

15(8) La partie R du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie R — enseignement en français (voir l'article 23)
Le total des sommes suivantes :
a) 225 \$ pour l'ÉTP d'un élève du cours de français intensif de la 5 ^e à la 8 ^e année;
b) 225 \$ pour l'ÉTP d'un élève inscrit au programme de français langue première ou d'immersion française, de la maternelle à la 8 ^e année;
c) 42,20 \$ pour chaque cours en français suivi par un élève inscrit au programme de français langue première ou d'immersion française de la 9 ^e à la 12 ^e année;
d) 90 \$ pour l'ÉTP d'un élève suivant le cours de français de neuf ans qui reçoit au moins le temps recommandé d'enseignement en français.
Pour l'ÉTP d'un élève du cours de français pour jeunes débutants ou d'un élève suivant le cours de français de neuf ans qui reçoit au moins 15 minutes d'enseignement en français par jour, mais moins que le temps minimum recommandé d'enseignement : 45 \$.

15(9) Item T of the Table is replaced by the following:

Item T — Enrolment Change
The greater of
(a) for divisions with a decrease in eligible enrolment from September 30, 2010 to September 30, 2011, the amount determined in accordance with the following formula: $(A - B) \times (D/B)$
(b) for divisions with an increase in eligible enrolment from September 30, 2011 to September 30, 2012, the amount determined in accordance with the following formula: $(C - B) \times (D/B)$
In the formulas in this item,
A is the division's eligible enrolment at September 30, 2010;
B is the division's eligible enrolment at September 30, 2011;
C is the division's eligible enrolment at September 30, 2012;
D is base support, excluding occupancy support.

15(10) Item V of the Table is amended

(a) in clause (a) of the description of A in the formula, by striking out "\$300." and substituting "\$330", and

(b) in D of the description of B in the formula, by striking out "\$8.00" and substituting "\$10."

15(9) La partie T du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie T — modification de l'inscription
La plus élevée des sommes suivantes :
a) dans le cas des divisions dont l'inscription recevable a diminué entre le 30 septembre 2010 et le 30 septembre 2011, la somme déterminée au moyen de la formule suivante : $(A - B) \times (D/B)$
b) dans le cas des divisions dont l'inscription recevable a augmenté entre le 30 septembre 2011 et le 30 septembre 2012, la somme déterminée au moyen de la formule suivante : $(C - B) \times (D/B)$
Dans les formules de la présente partie :
A représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2010;
B représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2011;
C représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2012;
D représente l'aide de base, à l'exclusion de l'aide à l'occupation.

15(10) La partie V du tableau est modifiée :

a) dans l'alinéa a) de l'élément A de la formule, par substitution, à « 300 \$ », de « 330 \$ »;

b) dans l'élément D de la formule figurant à l'élément B, par substitution, à « 8 \$ », de « 10 \$ ».

15(11) Item W of the Table is replaced with the following:

Item W — Numeracy	
\$15. ×	division's eligible enrolment in kindergarten to grade 8.

15(12) Item Y of the Table is amended by striking out "0.60" and substituting "0.62".

15(13) Item BB of the Table is replaced by the following:

Item BB — Formula Guarantee	
The greater of (A - B - C), or zero, where	
A	is operational support under Part 2 and school building support under Part 3, for the preceding school year;
B	is the lesser of the amount specified in subsection 16(1) for the preceding school year and the amount specified in subsection 16(1) for the current school year;
C	is base support, categorical support less the amount specified in subsection 16(1), school building support and Items Y and Z of the Table, for the current school year.

Coming into force

16 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2012.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

15(11) La partie W du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie W — projet d'apprentissage de la numératie	
15 \$ ×	inscription recevable de la division, de la maternelle à la 8 ^e année.

15(12) La partie Y du tableau est modifié par substitution, à « 0,60 », de « 0,62 ».

15(13) La partie BB du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie BB — garantie selon la formule	
Le total de (A - B - C) ou, s'il s'agit d'un nombre négatif, zéro.	
Dans la présente formule :	
A	représente les sommes versées au titre de l'aide fonctionnelle prévue à la partie 2 et de l'aide aux bâtiments scolaires prévue à la partie 3, pour l'année scolaire précédente;
B	représente la moins élevée des sommes déterminées selon le paragraphe 16(1) pour l'année scolaire précédente et l'année scolaire en cours;
C	représente les sommes versées au titre de l'aide de base et de l'aide par catégorie moins la somme prévue au paragraphe 16(1), l'aide aux bâtiments scolaires et les sommes prévues aux parties Y et Z du tableau pour l'année scolaire en cours.

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba